

## Acquisition d'équipements pour la mise en place d'une tarification incitative

Mise à jour : Il y a 7 ans

### Nature et objectif de l'aide

Seuls les projets déposés par les collectivités locales compétentes ayant adopté un Programme Local de Prévention des Déchets conformément aux dispositions et obligations de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement sont éligibles aux aides Départementales à la gestion des déchets.

Equipements spécifiques visant à la connaissance et la limitation des quantités de déchets collectés (redevance à la quantité, pesée embarquée, etc.).

### Bénéficiaires

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

### Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

Etude préalable à la mise en place de la tarification incitative sur le territoire concerné (technique, financière, organisationnelle, etc.).

### Taux d'intervention Cumul Modalités d'attribution et de versement

- **Taux de base**: 25% du montant HT des équipements
- **Modulation** : ce taux sera de 20% pour les communes et groupements de communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1.5 fois la moyenne départementale.

#### Cumul et solde

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %,
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception par le Département des documents suivants, selon les cas
- Procès Verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement).

### Plafond de dépenses subventionnables

250 000 € HT

### Pièces à fournir au dépôt du dossier

## **Acquisition d'équipements pour la mise en place d'une tarification incitative**

Mise à jour : Il y a 7 ans

- Délibération décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Délibération approuvant le programme local de prévention des déchets détaillé,
- Note explicative comprenant :
  - Diagnostic de la situation existante,
  - Présentation et hiérarchisation motivée des actions visant à la modification des équipements (descriptif technique et estimatif des coûts),
  - Principes de fonctionnement,
  - Résultats des études préalables,
  - Coûts d'investissement et de fonctionnement,
- Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s)
- Pièces et résultats de marché le cas échéant,
- Calendrier de mise en œuvre et plan de financement.

### **Direction de référence**

Direction de l'Environnement

### **Début des opérations**

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.
- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.